

## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

Le jeudi 19 octobre deux mil dix-sept, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de le Tour d'Harfleur, Caudebec-en-Caux à Rives-en-Seine, sous la présidence de Monsieur Bastien CORITON, Maire, Conseiller Départemental.

Étaient présents :

Mme Corinne BARROIS-VANNONI, Mme Mireille BAUDRY, M. Mustapha BEHOU, M. Christian CAPRON, Mme Véronique CAREL, Mme Céline CIVES, M. Bastien CORITON, M. Henri DELAMARE, Mme Annic DESSAUX, Mme Valérie DIJON, Mme Angélique DUBOURG, M. Lionel DURAME, Mme Chantal DUTOT, Mme Emilie DUTOT, M. Dominique GALLIER, M. William GILBERT, M. Paul GONCALVES, M. François GRANGIER, Mme Stéphanie HAQUET, M. Sylvain HEMARD, Mme Noémie JACQUELINE, M. Louis-Marie LE GAFFRIC, Mme Dominique LEPEME, M. Yves LEROY, Mme Michèle LHEUREUX-FEREOL, M. Jonathan LINDER, M. René LOISEAU, Mme Delphine LOZAY, Mme Brigitte MALOT, M. Arnaud MASSON, M. Laurent PESLHERBE, M. André RIC, Mme Isabelle RICHARD, Mme Patricia SOUDAIS-MESSAGER, M. Jacques TERRIAL.

Date de convocation

13 octobre 2017

Date d'affichage

26 octobre 2017

Nombre de conseillers

En exercice 44

Présents 35

Votants 43

Procurations :

Mme Hélène AUBRY à Mme Michèle LHEUREUX-FEREOL, M. Eric BLONDEL à M. Sylvain HEMARD, M. Pierre DENISE à M. Bastien CORITON, Mme Gabrielle DUTHIL à Mme Patricia SOUDAIS-MESSAGER, M. Hervé PIQUER à M. René LOISEAU, M. Olivier PLANTEROSE à Mme Angélique DUBOURG, Mme Macha STOCKMAN à M. Jacques TERRIAL, Mme Marie-Laure THIEBAUT à Mme Céline CIVES.

Absent excusé :

M. Luc HITTLER.

Monsieur William GILBERT a été élu secrétaire de séance.

Les comptes rendus des Conseils Municipaux du lundi 19 juin 2017 et du jeudi 29 juin 2017 sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de surseoir à la délibération relative au règlement intérieur des cimetières de Rives-en-Seine, les Elus ne disposant pas de l'ensemble des éléments permettant de délibérer dans de bonnes conditions.

**DL2017-073**

**Construction de la caserne de gendarmerie de Rives-en-Seine**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a récemment eu confirmation que le projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie pourrait voir le jour sur le territoire de la Commune de Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine ; pour ce faire, les services de gendarmerie sollicitent de la part des élus une délibération du Conseil Municipal formalisant l'intention de la commune d'accompagner ce projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose aux élus :

- De confirmer que le terrain (partie de l'ancienne Fiche FROVOGEL) d'une superficie d'environ 7 000 m<sup>2</sup>, sera proposé au bailleur qui sera chargé de construire le futur casernement qui devrait comporter 18 logements et les bureaux administratifs,

- D'accepter d'accompagner ce projet par la garantie du prêt de l'organisme H.L.M. qui porterait ce projet.

Monsieur le Maire demande également aux élus de l'autoriser à entreprendre toutes les démarches permettant de finaliser les conditions de cession du terrain d'emprise et de mener à bien cette opération.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions.

Il précise que ce projet, estimé à 4 ou 5 millions d'Euros, devrait démarrer en 2018 et sera mené sur plusieurs années. Le terrain actuel est à la propriété de l'EPFN.

<b>DL2017-074</b>	<b>Falaise la Croix Dussault Villequier</b>
-------------------	---

Monsieur le Maire et Madame le Maire délégué de Villequier rappellent la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2017, relative à l'éboulement de la falaise à la Croix Dussault – Villequier, survenu le 26 janvier dernier.

Lors d'une réunion en mairie de Villequier, le 13 septembre dernier, le Cabinet GEOLITHE a présenté les résultats de son étude et proposé deux solutions :

- Solution 1      création d'un merlon
- Solution 2      expropriation

Ces deux solutions ont été étudiées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les élus. Après analyse financière des 2 solutions, il semble aujourd'hui raisonnable de proposer au Conseil Municipal de retenir la solution 2 : EXPROPRIATION, qui comporte :

- L'acquisition foncière des 3 propriétés impactées par l'éboulement du 26 janvier 2017,
- Les travaux de démolition des habitations et de renaturalisation du site (après mise en sécurité pour réalisation des travaux)
- La mise en place d'une clôture.

Pour réaliser cette opération, dont le coût est estimé à ce jour à 1 171 480 € H.T. (soit 1 405 776 € T.T.C.), la Commune sollicitera l'aide de l'Etat, dans le cadre du Fonds BARNIER. Il est précisé qu'en plus de ces travaux d'investissement la commune sollicitera l'aide de l'Etat sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement supportées par la Ville.

Monsieur le Maire précise que cette opération ne pourra être engagée que si les crédits du fonds Barnier sont octroyés à la Commune.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions. Monsieur Mustapha BEHOU ne prend pas part au vote.

Les Elus seront appelés à délibérer de nouveau sur ce dossier.

Madame Stéphanie HAQUET précise que les maisons sont estimées (cf. avis des domaines) à la valeur d'avant l'éboulement. Elle s'inquiète car la zone concernée par cet éboulement est très large ; d'autres éboulements se sont récemment produits en dehors de cette zone. Elle remercie les services de l'Etat de leur écoute attentive ; les loyers dans le cadre des relogements, seront pris en charge par l'Etat (Aide d'un montant de 10 663,20 €). Elle salue les échanges constructifs avec les propriétaires des maisons concernées, très éprouvés par la situation.

Suite à une question de Madame Corinne BARROIS-VANNONI, Monsieur le Maire répond qu'au-dessus de la falaise ce sont des réserves de chasse. Des échanges ont lieu avec la compagnie d'assurance du propriétaire de ces terrains.

<b>DL2017-075</b>	<b>Création d'un Relais d'Assistantes Maternelles</b>
-------------------	---

Le Maire rappelle que dès 2011, lors des études réalisées par la Communauté de Communes Caux vallée de Seine, la Caisse d'Allocations Familiales avait incité les élus de l'ancien canton de Caudebec-en-Caux à créer un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.). En effet, ce territoire est dépourvu de ce service qui existe depuis de nombreuses années sur le secteur de Bolbec, de Lillebonne, de Notre Dame de Gravenchon.

Ce projet avait été différé, du fait du désengagement d'une grande partie des communes voisines de Caudebec au financement et à la gestion du multi accueil.

Aujourd'hui, les élues en charge de la PETITE ENFANCE au sein du Conseil de Rives-en-Seine, Mesdames SOUDAIS-MESSAGER et DUBOURG proposent d'étudier les possibilités de création d'un tel service.

Après une récente rencontre avec les responsables de la C.A.F., Monsieur le Maire présente ce projet en rappelant les missions principales d'un R.A.M. :

- Mission d'information sur tous les modes de garde proposés sur le territoire et orientation des parents vers le mode de garde adapté à leur situation,
- Conseils pour l'élaboration et la gestion des contrats de travail en direction des assistantes maternelles et des parents (employeurs des assistantes maternelles),
- Création et animation d'un espace de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles (espace ouvert aux parents, aux assistantes maternelles, aux enfants).

Il précise :

- D'une part, que ce R.A.M. correspondrait pleinement aux objectifs du contrat ENFANCE JEUNESSE signé par la Commune de Rives-en-Seine et la C.A.F. ;
- Que ce nouveau service au public pourrait bénéficier d'aides financières de la C.A.F., tant en fonctionnement qu'en investissement,
- Que ce R.A.M. pourrait être géré et animé par un agent à mi-temps.

Aussi, en accord avec les adjointes en charge de ce dossier, Mesdames SOUDAIS-MESSAGER et DUBOURG, il propose aux élus de donner leur accord de principe à la poursuite de ce projet.

Madame Angélique DUBOURG propose qu'un comité de pilotage soit créé ; il serait chargé d'étudier, entre autres :

- Le projet de création d'un R.A.M. sur le territoire de Rives-en-Seine, intégrant le recrutement d'un agent Educateur Jeunes enfants, au poste d'animateur (à mi-temps)
- Un budget prévisionnel, tant en investissement qu'en fonctionnement.
- Le lieu d'implantation,
- Etc...

Les Elus intéressés pour rejoindre le Comité de Pilotage, sont invités à se rapprocher d'elle dans les meilleurs délais.

Ces éléments indispensables seraient présentés aux élus lors du prochain Conseil Municipal afin d'envisager la concrétisation de ce projet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions et charge Monsieur le Maire de signer tout document à intervenir.

<b>DL2017-076</b>	<b>Transfert Maison des Templiers</b>
-------------------	---------------------------------------

Monsieur le Maire expose que la Maison des Templiers, propriété de l'association des Amis du Vieux Caudebec, est un élément essentiel du patrimoine architectural et historique caudebecquais.

Avec le soutien des financeurs publics (Commune, Département, Région), des travaux importants de réhabilitation du bâtiment ont été réalisés, dont l'installation d'un ascenseur, destiné à faciliter l'accès de l'étage aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.).

D'autres travaux sont à réaliser :

- toiture (y compris réfection des chéneaux) et isolation
- façade
- Chauffage
- Rampe d'accès P.M.R. extérieure

Cette nouvelle phase de travaux pourrait bénéficier de financements de la Région et du Département, dans le cadre du Contrat de Pays (signature prévue en janvier 2018), à la condition que celle-ci soit portée par une maîtrise d'ouvrage publique.

Aussi, depuis plusieurs mois, un possible transfert de propriété de la maison des Templiers vers la commune de Rives-en-Seine est évoqué entre la Municipalité et le Président de l'association ;

Afin d'envisager la poursuite des travaux d'aménagement et de réhabilitation, permettant la réouverture du lieu aux touristes et de mener une réflexion sur le devenir de ce lieu exceptionnel, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à poursuivre les discussions avec l'association des Amis du Vieux Caudebec afin d'aboutir :
  - o au transfert, à l'euro symbolique, de cette propriété de l'association vers la Commune de Rives-en-Seine,
  - o à la rédaction d'une convention d'occupation de ces locaux (ou convention d'objectifs et de moyens) par l'association,
  - o à la rédaction d'un projet d'utilisation du rez-de-chaussée destiné à mettre en valeur le travail d'artisans d'art ou des produits locaux (par exemple : permanences d'artistes, expositions / ventes, pôle céramique...)

Le Conseil Municipal valide les propositions de Monsieur le Maire à l'unanimité et le charge de faire aboutir ce dossier dans les meilleurs délais.

Madame Annic DESSAUX ajoute que ce type de cogestion d'un bien patrimonial existe sur Saint Wandrille-Rançon, avec l'association Rançon Patrimoine Vivant, concernant l'Eglise de Rançon.

<b>DL2017-077</b>	<b>Convention Friche Frovogel</b>
-------------------	---------------------------------------

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Caudebec-en-Caux avait précédemment signé avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie, une convention d'intervention, ayant pour objectif de réaliser sur la friche FROVOGEL des travaux de démolition et de dépollution, dans le cadre du fonds friches, cette opération permettant ensuite la construction de logements collectifs et individuels, d'une part, et d'une gendarmerie, d'autre part.

A ce jour, l'E.P.F. propose la signature d'une nouvelle convention, pour des travaux d'un montant maximum de 330 000 € H.T., pouvant bénéficier des financements suivants :

- 40 % du montant H.T. de la Région Normandie,
- 35 % du montant H.T. de l'E.P.F. Normandie.

Le reste à charge de la Ville, soit 25 %, bénéficierait d'une prise en charge de Caux Seine Agglo, au taux de 12.5 %.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- L'autorisation de signer cette convention,
- De solliciter les aides financières inhérentes à cette opération,
- D'inscrire la participation de la Commune de Rives-en-Seine au budget communal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les propositions de Monsieur le Maire et le charge de signer tout document à intervenir.

<b>DL2017-078</b>	<b>Convention friche Fiducial</b>
-------------------	---------------------------------------

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2013, la Commune de Caudebec-en-Caux avait sollicité le portage de l'acquisition des bâtiments et terrains de l'ancienne usine « Fiducial » (autrefois BOUSSAC – Site Desgenetais), le tout cadastré section AH N° 293 et 299 pour une contenance de 5 611 m<sup>2</sup>.

Une convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'E.P.F. Normandie et sa revente à la commune de Caudebec-en-Caux a été signée le 27 novembre 2014.

A la demande de Monsieur le Maire, l'E.P.F. Normandie propose la signature d'une convention d'étude d'urbanisme pré-opérationnel, d'un montant estimé à 50 000 € H.T. (soit 60 000 € T.T.C. ).

Cette convention d'étude bénéficierait d'aides financières de :

- La Région Normandie, au taux de 40 %
- L'E.P.F. Normandie, au taux de 35 %,

Le reste à charge de la Ville soit 25 % pourrait bénéficier d'une prise en charge de Caux Seine Agglo au taux de 12.5 %.

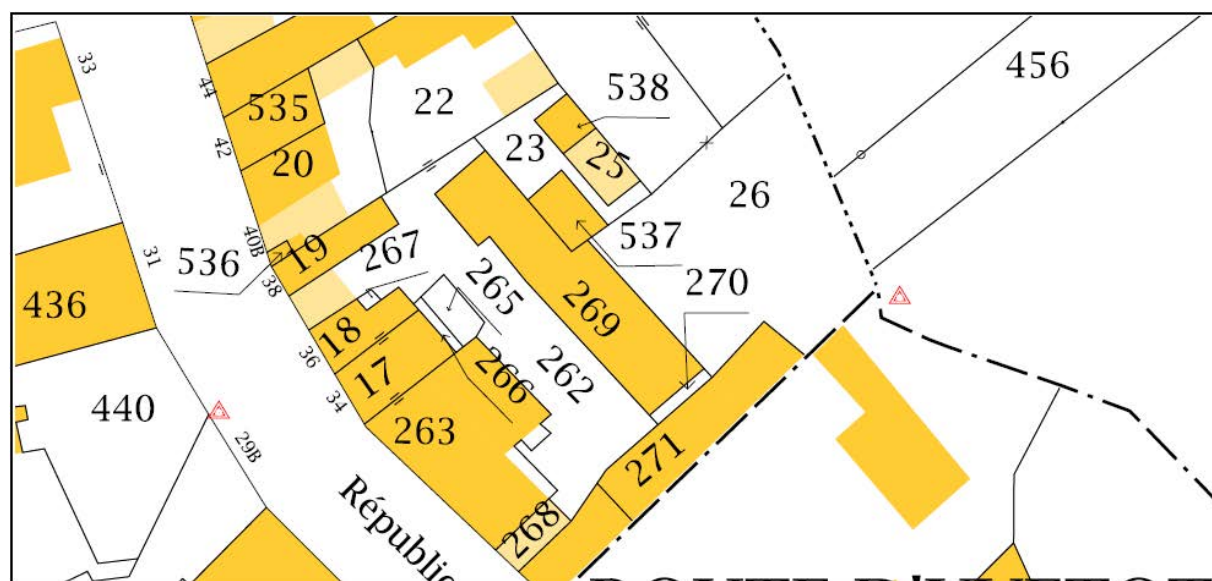
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- L'autorisation de signer cette convention d'étude,
- De solliciter les aides financières mentionnées ci-dessus,
- D'inscrire la participation de la Commune de Rives-en-Seine au budget communal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les propositions de Monsieur le Maire et le charge de signer tout document à intervenir.

<b>DL2017-079</b>	<b>Opération immobilière « Bécu » rue de la République à Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine parcelles AH 269, 270, 271 et 26 Convention avec l'EPFN</b>
-------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la propriété dite « Bécu » a fait l'objet d'une convention de partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie, permettant ainsi la mise en œuvre de cette opération immobilière, portant sur les parcelles AH 269, 270, 271 et 26, d'une superficie totale de 475 m<sup>2</sup> (cf. délibération du 27 juin 2016).



A ce jour, l'étude de faisabilité menée par l'E.P.F. est terminée ; dans ce cadre, des négociations ont été menées avec des propriétaires voisins des parcelles concernées, afin de proposer une opération immobilière cohérente, permettant la construction de 6 logements à loyers modérés (ou 4 logements et 2 garages).

Une consultation d'opérateurs, par appel à projets, vient d'être lancée ; l'analyse des candidatures sera réalisée avant la mi-décembre en lien avec les élus.

Afin que cette opération immobilière puisse voir le jour, des subventions seront sollicitées par l'E.P.F. auprès de la Région et de l'Agglomération Caux vallée de Seine, entre autres.

La participation financière de la Ville à la réalisation de cette opération s'élèverait à 20 000 € maximum. Compte tenu des estimations de travaux de démolition, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son accord de principe à cette participation financière, qui serait inscrite au budget 2018.

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord à cette participation financière et charge Monsieur le Maire de signer tout document à intervenir.

<b>DL2017-080</b>	<b>Agence postale communale de Saint Wandrille-Rançon et point poste de Villequier</b>
-------------------	--

Monsieur le Maire et Madame le Maire délégué de Saint Wandrille-Rançon informent le Conseil Municipal qu'ils ont récemment rencontré Monsieur CUZIN, responsable de LA POSTE, afin d'évoquer le devenir de l'agence postale communale de Saint Wandrille.

Il s'avère que LA POSTE souhaite poursuivre son partenariat (participation financière : loyers, charges de personnel) avec la Commune de Rives-en-Seine, y compris en envisageant le déménagement de l'agence dans les locaux de la Mairie déléguée, et en participant à son financement.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal son accord de principe pour poursuivre les démarches permettant d'aboutir au regroupement de l'agence postale communale au sein de la Mairie annexe de Saint-Wandrille, en vue de maintenir ce service de proximité tout en mutualisant le personnel administratif et l'utilisation des locaux.

Enfin, Monsieur le Maire regrette la disparition récente du « point poste » de Villequier ; il propose au Conseil Municipal de contacter les services de LA POSTE afin d'évoquer avec eux les possibilités de maintenir un « point poste » sur le territoire de Villequier, éventuellement, dans les locaux de la mairie annexe.

Le Conseil Municipal valide ces propositions à l'unanimité.

Madame Annic DESSAUX informe le Conseil Municipal d'une prochaine rencontre avec un technicien de la Poste à la Mairie déléguée de Saint Wandrille-Rançon pour évoquer les travaux à réaliser. Elle évoque la pérennisation d'un emploi dédié à ce service de proximité.

Afin de se prononcer sur la nécessité d'un point poste à Villequier, les Elus sollicitent des statistiques de fréquentation.

<b>DL2017-081</b>	<b>Rectificatif Tarifs droits de terrasse 2<sup>ème</sup> semestre 2017</b>
-------------------	---

Par délibération en date du 29 juin 2017, le conseil municipal a fixé de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Or, lors de l'établissement des arrêtés d'occupation, il a été constaté que les nouveaux tarifs relatifs aux droits de terrasse augmentaient la redevance de certains commerces de plus de 200 % ; aussi, Monsieur le Maire propose que l'augmentation de ces tarifs se fasse progressivement.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017, les tarifs corrigés seraient les suivants :

1<sup>er</sup> cas SANS CHANGEMENT : chaises + tables de bar, exposition de fleurs, d'outillage ou de matériels, facilement démontable et sans fixation au sol... : Tarif : 7 € / m<sup>2</sup>/an  
Si la somme est <50€, exonération totale

2<sup>ème</sup> cas : semi-fixe, ce qui inclut les constructions légères fixées au sol, telles que les tentes permanentes, les paravents qui délimitent une terrasse, ... : Tarif : 13 €/m<sup>2</sup>/an

3<sup>ème</sup> cas : fixe, tel que véranda ou non démontable. Tarif : 33,50 €/m<sup>2</sup>/an

Enfin, il propose que les rampes d'accès aux commerces, destinées aux personnes à mobilité réduite, soient exonérées de cette redevance.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces corrections.

<b>DL2017-082</b>	<b>Traversée du Cœur de bourg de Saint Wandrille-Rançon</b>
-------------------	---

Madame Annic DESSAUX, Maire délégué de Saint-Wandrille Rançon, rappelle le projet d'aménagement du centre bourg, dont la mission de maîtrise d'œuvre de cette opération d'investissement a été confiée au Cabinet S. CRAQUELIN.

A ce jour, en accord avec son conseil communal, Madame Annic DESSAUX demande au Conseil Municipal de Rives-en-Seine :

- D'arrêter le montant de l'opération à 364 765 € H.T. (soit 437 718 € T.T.C., maîtrise d'œuvre comprise),
- De l'autoriser à signer la convention financière avec le Département de la Seine Maritime, prévoyant une part département à hauteur de 201 364 € H.T.,
- De solliciter l'aide du Département sur les travaux à charge de la Ville.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions.

Madame Annic DESSAUX précise que le Conseil Communal de Saint Wandrille-Rançon travaillera sur la finalisation du dossier.

<b>DL2017-083</b>	<b>Forêt domaniale du Trait Convention d'entretien du chemin du Calidu</b>
-------------------	--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention d'entretien du chemin du Calidu, appartenant à l'Etat et géré pour le compte de l'Etat par l'O.N.F.

Compte tenu que la Ville souhaite que cette route forestière soit maintenue ouverte à la circulation, elle doit s'engager, par convention figurant en annexe, à participer à son entretien.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire propose aux élus de l'autoriser à signer la convention cadre, figurant en annexe de la présente délibération.

Cette convention serait alors conclue pour une durée de 9 ans.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions.

<b>DL2017-084</b>	<b>Forêt domaniale du Trait Maulévrier Echanges de terrains avec l'O.N.F.</b>
-------------------	---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville de Caudebec-en-Caux avait envisagé, en 1996, de procéder à des échanges de terrains avec l'Office National des Forêts (O.N.F.).

A cette époque, ces échanges avaient fait l'objet d'une annulation de la part des services préfectoraux, suite au recours d'un tiers.

Aujourd'hui, en accord avec l'O.N.F., Monsieur le Maire propose aux élus de relancer la procédure d'échanges des parcelles non impactées par ce recours ; à savoir :

- La Commune de Rives-en-Seine propose d'échanger, sans soulte, une partie de la parcelle de terrain cadastrée B N° 46 (division de parcelle à prévoir), pour une superficie totale de 3 651 m<sup>2</sup> (surface cédée à définir),
- contre 3 parcelles appartenant à l'Etat, Ministère de l'Agriculture, reprises ci-dessous :

Références cadastrales	Surface	observations
B 67	2065 m <sup>2</sup>	Chemin d'accès à l'arrière du cimetière
B 82 (division parcelle B41)	260 m <sup>2</sup>	Parking
AH 179	283 m <sup>2</sup>	Implantation d'un lampadaire

Pour mener cette procédure à son terme, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter les échanges figurant ci-dessus et de l'autoriser à signer tout document relatif à ces échanges.

Il précise que les frais de géomètre seront à la charge de la Ville.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

<b>DL2017-085</b>	<b>Parcelle à céder sur la Commune déléguée de Saint Wandrille-Rançon</b>
-------------------	---

Madame Annic DESSAUX, Maire délégué, et Monsieur Henri DELAMARE informent le Conseil Municipal qu'ils souhaitent céder à [REDACTED] un terrain cadastré AB366, d'une superficie de 31 m<sup>2</sup>.

L'accession de ce terrain permettra à [REDACTED] de construire un muret qui partagera proprement le petit espace communal comprenant banc et table de pique-nique, du terrain privé.

Pour cette raison, il est proposé au Conseil Municipal de céder cette parcelle à l'Euro symbolique.

Monsieur le Maire précise que les frais inhérents à cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions.

<b>DL2017-086</b>	<b>Demande d'adhésion au SDE76 de la commune de Neufchâtel-en-Bray</b>
-------------------	--

Monsieur le Maire expose :

**VU :**

- la délibération du 10 avril 2017 de la commune de Neufchâtel-en-Bray demandant l'adhésion au SDE76 pour toutes les compétences, sauf la distribution du gaz,
- la délibération du 5 juillet 2017 du SDE76 acceptant cette adhésion,

**CONSIDERANT :**

- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur l'adhésion envisagée (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée FAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- que la commune de Neufchâtel-en-Bray souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,

- que la commune de Neufchâtel-en-Bray souhaite transférer au SDE76 le contrat de distribution électrique, les redevances du contrat de concession, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune de Neufchâtel-en-Bray souhaite conserver le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, possibilité ouverte par la délibération 2016-09 qui fixe les taux de subvention réduits correspondants que ladite commune a acceptés,
- que le départ de la Métropole Rouen Normandie permet au SDE76 de redéployer sur cette commune ses moyens humains et techniques,

Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune de Neufchâtel-en-Bray au SDE76 pour les compétences de l'article 2 (électricité, éclairage public et activités connexes) sauf le gaz.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions.

<b>DL2017-087</b>	<b>SDE 76 – Route du Trait à Saint Wandrille-Rançon</b>
-------------------	---

Monsieur Henri DELAMARE, Adjoint de la Commune déléguée de Saint Wandrille-Rançon, présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire numéro **Projet-Renfo-2016-0-76164-6794** et désigné « Saint Wandrille Rançon – Route du Trait (version1.1) » dont le montant prévisionnel s'élève à **176 400,00 € T.T.C.** et pour lequel la commune participera à hauteur de **9 750,00 € T.T.C.**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le projet cité ci-dessus ;
- D'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année **2017** pour un montant de 9 750,00 € T.T.C. ;
- De demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement,
- De demander la participation à hauteur de 50 % de Monsieur Jean-Paul LECOURT, propriétaire à l'origine de cette demande.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions.

<b>DL2017-088</b>	<b>SEINE MARITIME NUMERIQUE Convention de servitude</b>
-------------------	---

Le Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique est maître d'ouvrage pour la construction et l'exploitation du réseau d'infrastructures numériques de la Seine-Maritime.

A ce titre, il réalise des travaux de pose d'équipements très haut débit sur le domaine public lorsque cela est possible, et sur des propriétés privées lorsque aucune solution raisonnable et proportionnée de passage en domaine public n'a pu être trouvée.

L'article L48 (c) du code des postes et des communications électroniques confère à Seine Maritime Numérique un droit de passage sur et au-dessus des propriétés privées, y compris à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique.

Une convention amiable de servitude fixe les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le propriétaire de l'immeuble au profit de SMN pour y installer des infrastructures optiques.

La commune de Rives-en-Seine est concernée pour l'implantation d'armoires sur le domaine communal :

- Sur le territoire de Caudebec-en-Caux : Square rue de la Planquette
- Sur le territoire de Saint Wandrille-Rançon : Parking de la bibliothèque

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord pour la signature d'une convention de servitude.

Madame Annic DESSAUX précise que Seine Maritime Numérique a signé une Délégation de Service Public (DSP) de Seine-Maritime Numérique, avec la société SFR Collectivités au Conseil Départemental le mardi 17 octobre avec le Représentant de l'Etat sur le Numérique.

<b>DL2017-089</b>	<b>Déploiement des réseaux Très Haut Débit du groupe SFR</b>
-------------------	--

Dans le cadre de ses activités de déploiement des réseaux très Haut Débit, le groupe SFR souhaite signer avec notre Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE) et Enedis la convention ad hoc l'autorisant à utiliser les supports de distribution d'électricité sur le territoire de la concession.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal un accord de principe autorisant Enedis à engager le processus de signature.

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne un accord de principe.

<b>DL2017-090</b>	<b>Démolition et reconstruction d'un bâtiment pour CNC et CLUB AVIRON Autorisation d'urbanisme</b>
-------------------	--

La commune est propriétaire d'un bâtiment à usage de stockage de divers matériels utilisés par le CNC et le Club AVIRON, situé 9 route de Villequier à Caudebec en Caux commune de Rives-en-Seine.

Ce local étant vétuste, il convient de le démolir et d'en reconstruire un nouveau au même emplacement pour le même usage.

La réalisation de ces travaux est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer la demande réglementaire d'autorisation, au titre des articles R421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à signer tout document à intervenir.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

Monsieur le Maire précise que les crédits sont déjà prévus au budget primitif 2017.

<b>DL2017-091</b>	<b>Club House du Tennis Villequier Autorisation d'urbanisme</b>
-------------------	---

La commune est propriétaire d'un bâtiment à usage de Club House du Tennis, situé à Villequier « Barre Y Va » RD 81 commune de Rives-en-Seine ; il convient d'y réaliser des travaux pour le remplacement de toutes les fenêtres bois.

La réalisation des travaux de menuiseries extérieures est soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer la demande réglementaire d'autorisation, au titre des articles R421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à signer tout document à intervenir.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions.

Monsieur le Maire précise qu'une subvention DETR a d'ores et déjà été attribuée pour ces travaux.

<b>DL2017-092</b>	<b>Convention Bistrot Le Ptit Troquet Saint Wandrille-Rançon</b>
-------------------	--

En l'absence de Madame Hélène AUBRY, Madame Michèle LHEUREUX-FEREOL, Adjointe de la Commune déléguée de Saint Wandrille-Rançon expose que par délibération en date du 27 juin 2016, il a été convenu de prolonger la convention jusqu'au 31 mai 2017 ; un avenant avait été signé pour prolonger cette période de 4 mois ; elle présente désormais les termes d'une nouvelle convention :

### **Convention d'autorisation temporaire du domaine communal**

Entre :

La Commune de Rives-en-Seine, représentée par son Maire ou son Maire délégué dûment habilités par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017, ci-après désignée par Rives en Seine D'une part,

Et

Madame Sophie BOCQUIER, entreprise individuelle « Les p'tits plats dans les grands », domiciliée à Rives-en-Seine - 46 le Clos Boquet Saint Wandrille-Rançon, D'autre part.

#### **Préambule :**

La commune Rives-en-Seine est propriétaire d'un bien,

Au 6, rue de l'Oiseau Bleu à Saint Wandrille-Rançon Rives-en-Seine, transformé provisoirement en bistrot communal sous l'enseigne « Ô P'TIT TROQUET toqué ».

L'attribution du bien suppose une occupation privative du domaine public communal ; en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitante les attributs de la propriété commerciale.

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

##### Article 1

Mme Sophie BOCQUIER déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent préambule et s'engage à les respecter.

##### Article 2 : Affectation du local

Le local objet de la présente convention est affecté à un usage de Bistrot communal, petite brasserie ; une activité complémentaire de traiteur y est tolérée mais ne peut justifier de la fermeture de l'établissement aux jours et heures d'ouverture officiel. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention. La commune de Rives-en-Seine met à disposition de Mme Sophie BOCQUIER, ce qui est accepté par elle-même, le local ci-après désigné au 6, rue de l'Oiseau Bleu :

- le rez-de chaussée
- les sanitaires de l'étage et à l'extérieur pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- la cave
- la terrasse extérieure
- l'espace vert en continuité de la terrasse
- un jeu de clés du local et de la terrasse

##### Article 3 : Destination

Mme Sophie BOCQUIER ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant en : vente et consommation de boissons et petite brasserie. Aucun hébergement ne sera toléré dans le local. Il est précisé qu'à l'occasion de manifestations exceptionnelles organisées par ou en partenariat avec la commune de Rives-en-Seine, Mme Sophie BOCQUIER prend l'engagement d'exercer l'activité de la présente convention. L'activité traiteur est tolérée selon les termes de l'article 2.

##### Article 4 : Licence IV

La commune a pris à sa charge la formation à l'U.H.M.I. de Mme Sophie BOCQUIER. Une convention de mise à disposition de cette licence IV a été signée pour une durée d'un an à la date du 19 octobre 2017. Mme Sophie BOCQUIER s'engage à respecter entre autres les obligations d'affichage.

##### Article 5 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, Mme Sophie BOCQUIER ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

#### **Article 6 : Remise du local**

Un état des lieux d'entrée a été réalisé en présence de Mme Sophie BOCQUIER lors de son entrée dans le local. En cas de résiliation ou de non reconduction de cette convention, un état des lieux de sortie sera effectué pour la remise du local et des clés.

#### **Article 7 : Conditions d'occupation**

Mme Sophie BOCQUIER ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur et l'extérieur du local (ex : étagère, point électrique, peinture etc...), sans l'accord express, écrit et préalable de la commune et de l'Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France. Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord de la commune et de l'Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France pour les extérieurs, la commune serait en droit d'exiger la remise en état antérieure dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupante précaire.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 15 ci-après, le local devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par un nouvel état des lieux entre les parties, au jour de la résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de Mme Sophie BOCQUIER.

Mme Sophie BOCQUIER jouira des lieux en personne responsable. Elle veillera à la propreté constante du local et des abords immédiats.

#### **Article 8 : Assurances**

Mme Sophie BOCQUIER s'engage avant la prise de possession à contacter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque d'incendie, de vol, de dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Une attestation annuelle de l'assureur avec le n° de police sera remise à la commune et ainsi prouvera que Mme Sophie BOCQUIER a satisfait à ces exigences.

La commune fournira à Mme Sophie BOCQUIER également une copie de l'assurance du local.

#### **Article 9 : Redevance principale**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017, la participation mensuelle demandée à Mme Sophie BOCQUIER est de 100 € jusqu'au 31 mars 2018 puis passera à 200 € à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018, en fonction du bilan d'activités.

#### **Article 10 : Fournitures non stockables**

Les compteurs eau, gaz et électricité ont été mis au nom de Mme Sophie BOCQUIER. Les charges de consommation sont ainsi à la charge de Mme Sophie BOCQUIER.

#### **Article 11 : Impôts et Taxes – déclarations obligatoires**

Mme Sophie BOCQUIER acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance les taxes ou autres contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que la commune ne soit pas inquiétée à ce sujet. (Ex : SACEM, Enseigne Lumineuse, TVA, poubelles, etc.).

De plus une déclaration des Matières Premières en produits transformés sera établie chaque fois que nécessaire et adressée à qui de droit.

#### **Article 12 : Mise à disposition de matériel de bar et de cuisine**

La commune met à la disposition de Mme Sophie BOCQUIER du matériel de cuisine et de bar (selon inventaire joint). Ces matériels devront être entretenus, utilisés à des fins de bon fonctionnement du bistro. Toutes les règles d'hygiène devront y être appliquées. Un guide « Des bonnes pratiques d'hygiène en restauration » doit être disponible ainsi que l'affichage en cuisine de la liste des produits d'entretien utilisés. La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration du matériel et des marchandises laissées dans le bistro.

Mme Sophie BOCQUIER assurera elle-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Elle disposera de containers règlementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

#### **Article 13 : Sécurité Incendie**

- Mme Sophie BOCQUIER devra veiller au strict respect des normes de sécurité, au risque d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Mme Sophie BOCQUIER s'assurera, avant toute utilisation, que toutes les issues de secours sont déverrouillées.

- En ce qui concerne l'agencement des locaux et leur utilisation Mme Sophie BOCQUIER veillera à respecter les dispositions règlementaires en matière de sécurité incendie. Le mobilier ne doit pas obstruer les issues de secours. Le nombre de personnes est limité à 20 au rez-de-chaussée, 24 à l'étage et 50 en terrasse.
- Il est interdit à Mme Sophie BOCQUIER de modifier les installations électriques, d'introduire dans le local des appareils à gaz ou des produits inflammables dangereux. Toutes modifications ou ajouts réalisés par Mme Sophie BOCQUIER sans accord préalablement donné par la commune se verront retirés de la responsabilité de la commune en cas d'incident.
- Toute anomalie constatée par Mme Sophie BOCQUIER sur l'équipement et les matériels sera notifiée sans délai à la commune.
- Un registre de sécurité doit être disponible et un plan d'évacuation doit être affiché.
- Il est formellement interdit de fumer dans le bistrot.

#### **Article 14 : Contrôle**

La commune pourra mandater tout fonctionnaire ou tout élu compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Ce fonctionnaire ou élu disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux qu'il fera savoir 48h avant sa venue. L'occupante ne pourra, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès.

#### **Article 15 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée d'une année, à compter de la date de la signature. Au terme de cette durée, les deux parties décideront si l'activité continue. Si tel est le cas, de nouvelles dispositions seront discutées.

Mme Sophie BOCQUIER s'engage à fournir avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable général.

Mme Sophie BOCQUIER devra fournir une copie de son statut. Tous changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'entreprise devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours et pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant ou à sa résiliation. A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, Mme Sophie BOCQUIER ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

#### **Article 16 : Horaires et jours d'ouverture**

Le bistro communal sera ouvert du mercredi au lundi midi du 1<sup>er</sup> week-end de juin au 3<sup>ème</sup> week-end de Septembre inclus. Fermeture le lundi soir, le mardi et mercredi soir.

Le bistrot devra également être ouvert lors de certains événements mentionnés dans le calendrier joint à la convention.

Tout changement d'horaires, de jour de fermeture et de congés devra être **signifié par écrit à l'attention de Monsieur le Maire** au moins huit jours à l'avance.

Mme Sophie BOCQUIER s'engage à respecter la réglementation de la lutte contre les bruits (tolérance 87DB) du voisinage en vigueur pendant toute la durée de la présente.

#### **Article 17 : Personnel**

Mme Sophie BOCQUIER s'engage à ce que toute aide bénévole demeure sous sa responsabilité dans le respect de la loi. Elle s'engage à respecter la législation en vigueur et de tenir un registre du personnel.

#### **Article 18 : Statut**

Mme Sophie BOCQUIER exerce en tant qu'entreprise individuelle ne peut prétendre à aucune rémunération de la commune. Gérante, elle s'engage à respecter la législation en vigueur.

#### **Article 19 : Clause de confidentialité, droit de réserve et loyauté**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Mme Sophie BOCQUIER observera la discrétion la plus stricte sur toutes les informations se rapportant à cette convention et son contenu. Par conséquent, aucune divulgation externe de ces informations et données par Mme Sophie BOCQUIER ne sera possible par quelque manière et canal que ce soit. La discrétion durera pendant toute la durée de la convention et postérieurement à sa rupture, peu important ses causes et modalités. Mme Sophie BOCQUIER s'engage à participer à la vie événementielle, la bonne image et la notoriété de la commune.

#### **Article 20 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### Article 21 :

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Saint Wandrille-Rançon, le 19 octobre 2017

Pour la commune de Rives-en-Seine

Le Maire délégué, Mme Annic DESSAUX

Le Maire, M. Bastien CORITON

Mme Sophie BOCQUIER

Ensuite elle présente la convention de mise à disposition de la licence IV :

### **Convention de mise à disposition de la licence IV**

Entre :

La Commune de Rives-en-Seine, représentée par son Maire ou son Maire délégué dûment habilités par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017, ci-après désignée par Rives en Seine D'une part,

Et :

Madame Sophie BOCQUIER, entreprise individuelle « Les p'tits plats dans les grands », domiciliée à Rives-en-Seine - 46 le Clos Boquet Saint Wandrille-Rançon, D'autre part,

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Commune est propriétaire d'une licence de 4ème catégorie.

La Commune souhaite mettre à disposition à Madame Sophie BOCQUIER la licence précitée.

Les conditions de cette mise à disposition font l'objet des présentes et c'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la licence IV de la Commune dont elle est propriétaire.

La commune de Rives-e-Seine, propriétaire de la licence IV, délègue la responsabilité de l'exploitation de la licence IV à Madame Sophie BOCQUIER par concession.

Madame Sophie BOCQUIER est tenu d'assurer personnellement l'exploitation de la licence IV.

Aucune exploitation en sous-traitance de la licence ne sera admise et Madame Sophie BOCQUIER ne pourra cesser l'exploitation sans l'accord préalable de la commune.

Il est expressément stipulé par la présente que cette autorisation conventionnelle ne conférera aucun titre de propriété pour le preneur.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, sans qu'elle puisse être prolongée par tacite reconduction.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la commune.

#### **Article 3 - Engagements des parties**

Le preneur s'engage à :

- Assurer une gestion en bon père de famille de la licence IV
- Ne pas louer, de quelque manière que ce soit, la licence IV
- Obtenir, toutes les autorisations et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exploitation de la licence IV, à savoir :
  - o Une déclaration d'extension d'activité auprès de la Chambre de Commerce,
  - o Une formation pour obtenir le permis d'exploitation d'un débit de boisson,
- Respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 – Redevance annuelle**

La mise à disposition est gratuite.

### **Article 5 - Résiliation de la convention**

La commune pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la présente convention, après préavis d'un mois à partir de la réception de la lettre, dans les cas suivants :

- Non-respect par le preneur d'une de ses obligations précitées
- Non usage de la licence IV sans l'accord de la commune
- Modification par le preneur, sans accord préalable de la commune, des constituants essentiels de son offre commerciale
- Si le preneur n'est plus titulaire des autorisations nécessaires à l'exploitation de la licence IV
- En cas de condamnation pénale mettant le preneur dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation
- En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation

La commune pourra également résilier la convention à tout moment, avec préavis de trois mois, si les besoins de la commune ou de motifs d'intérêt général le justifient.

Dès qu'il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour restituer la licence dans un délai maximum de trois mois.

Le preneur pourra résilier la convention, en respectant sans préavis, et en informant la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 – Certification d'exploitation**

Le preneur certifie être habilité pour l'exploitation d'une licence IV.

### **Article 7 - Litiges**

Tout litige résultant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Saint Wandrille-Rançon, le 19 octobre 2017

Pour la commune de Rives-en-Seine

Le Maire délégué, Mme Annic DESSAUX

Mme Sophie BOCQUIER

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions.

Monsieur le Maire et Madame Annic DESSAUX remercient Madame Hélène AUBRY pour le travail effectué permettant d'aboutir à ces conventions.

Monsieur le Maire et Madame Annic DESSAUX ajoutent que l'atelier d'architecture COSME a été retenu pour assurer la mission maîtrise d'œuvre pour la redynamisation du cœur de bourg de Saint Wandrille, intégrant le projet de création d'un restaurant.

<b>DL2017-093</b>	<b>Adhésion au service COMEDEC Communication électronique de données d'état civil</b>
-------------------	---

Monsieur le Maire présente le service COMEDEC. Ce service permet l'échange dématérialisé des données d'état civil entre les administrations, les notaires, etc... et les dépositaires de ces données (mairies et service central de l'état civil de Nantes).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'adhérer au dispositif COMEDEC,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions et charge Monsieur le Maire de signer tout document à intervenir.

<b>DL2017-094</b>	<b>Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion de Seine-Maritime</b>
-------------------	---

Monsieur le Maire rappelle que, depuis 2013, les communes historiques de Saint Wandrille-Rançon et Caudebec-en-Caux désirant offrir une meilleure couverture aux agents absents pour raisons de santé, ont adhéré à la convention de participation initiée par le Centre de Gestion et signée avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Avec la création de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il a été constaté que les agents des trois communes historiques Caudebec-en-Caux, Saint Wandrille-Rançon et Villequier n'étaient pas couverts de la même façon en cas d'arrêt de travail, voire même ne bénéficiaient pas de couverture pour les agents de Villequier.

Des démarches ont alors été entreprises auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale et du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime. Sollicité par le Conseil Municipal de Rives-en-Seine, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a délibéré fin juin 2017 afin d'engager une réflexion avec la Mutuelle Nationale Territoriale pour permettre l'intégration de tous les agents des communes nouvelles.

C'est pourquoi, suite aux récents contacts avec la MNT, il est désormais possible d'harmoniser les pratiques des trois communes historiques,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation,  
Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation,  
Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,  
Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 mars 2013 mandant le Centre de gestion de Seine-Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « prévoyance »,  
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de la Seine-Maritime et la Mutuelle Nationale Territoriale, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013,  
Vu la délibération du 14 octobre 2013 pour la ville de Caudebec-en-Caux,  
Vu la délibération du 9 décembre 2013 pour la commune de Saint-Wandrille Rançon,  
Vu l'avis du Comité technique en date du 12 octobre 2017,

Monsieur le Maire rappelle que la compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de conventions de participation qui permettent de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à

l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret susvisé.

Ainsi, en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de gestion de la Seine-Maritime, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, conformément au décret du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de Seine-Maritime a souscrit, le 1<sup>er</sup> octobre 2013, une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six (6) ans. Cette convention a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour se terminer le 31 décembre 2019.

Les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion ont pu se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et dans cette hypothèse, ont décidé du montant de la participation financière à accorder à chaque agent adhérent au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG76.

Monsieur le Maire indique qu'il faut de nouveau délibérer au nom de la commune nouvelle et que celle-ci a la possibilité d'assurer à ses agents, en terme de prévoyance, la couverture suivante :

- Niveau 1 : Indemnités journalières
- ou
- Niveau 2 : Indemnités journalières + Invalidité

L'assiette de cotisation, pour l'agent, portera sur 100% du Traitement Indiciaire Brut (TIB) + 100% de la NBI brute + 100% du Régime Indemnitaire Brut.

Concernant l'assiette des prestations susceptibles d'être reçues par l'agent, il convient à la collectivité de fixer le niveau de couverture du régime indemnitaire (soit 0%, soit 47.5%, soit 95% du RI net).

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- De retenir le niveau de couverture suivant :
  - o Niveau 2 : Indemnités journalières + Invalidité
- De fixer l'assiette de cotisation pour le risque « prévoyance » :
  - o Traitement Brut Indiciaire + NBI brut + Régime indemnitaire Brut
- De fixer l'assiette de prestation pour le régime indemnitaire à 95% du RI net.
- D'adhérer au contrat de prévoyance collective pour le risque « prévoyance » selon le niveau de garantie énoncé ci-avant, étant indiqué que seront précisées aux conditions particulières :
  - o la garantie collective retenue : Indemnités journalières + Invalidité,
  - o l'assiette de cotisation choisie : avec le régime indemnitaire,
  - o l'assiette des prestations retenues pour le régime indemnitaire : 95% des primes et indemnités nettes.
- D'accorder la participation financière de la collectivité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent, par mois (au prorata du temps de travail), à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et du contrat collectif de prévoyance signés par Monsieur le Maire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats, conventions d'adhésion et documents annexes à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2018 et suivants, au chapitre 012 – article 6455, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions.

**DL2017-095**

**Projet de délibération instituant une participation du risque santé  
dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 octobre 2017,

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Ainsi, sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité,
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter la présente délibération comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**ARTICLE 1 :**

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité de Rives-en-Seine souhaite participer au financement et règlements labellisés auxquels les agents actifs (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé) choisissent de souscrire en matière de protection sociale complémentaire pour la santé.

**ARTICLE 2 :**

Le montant mensuel de la participation est fixé à 16 euros par agent et la participation sera versée aux agents au prorata du temps de travail.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et annule les délibérations précédentes relatives à la participation du risque santé.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions.

**DL2017-096**

**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise  
Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2017,

Monsieur le Maire rappelle la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale ; il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Or, les cadres d'emploi des adjoints du patrimoine, des adjoints techniques et des agents de maîtrise n'étaient pas impactés par le RIFSEEP. C'est chose faite depuis la parution des arrêtés du 30 décembre 2016 et du 16 juin 2017.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Pour en permettre également l'application aux agents de Rives-en-Seine relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise ainsi que des adjoints du patrimoine, Monsieur le Maire de Rives-en-Seine, en accord avec les maires délégués, propose au Conseil municipal de modifier la délibération initiale prise le 15 décembre 2016, comme suit :

#### **Article 1 :**

*Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire (CI).*

#### **Article 2 :**

*L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, et le cas échéant aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement est mensuel et proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.*

#### **Article 3 :**

*L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par ces agents.*

*Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions - auxquels correspondent des montants plafonds - au regard des critères professionnels suivants :*

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- *De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

#### **Catégorie A**

- **cadre d'emploi : Attachés**

*Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.*

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ATTACHES</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction d'une collectivité...</i>	36210 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint à la direction d'une collectivité, Direction d'un groupe de services,...</i>	32130 €
<b>Groupe 3</b>	<i>Chargé d'études, responsable de service...</i>	25500 €
<b>Groupe 4</b>	<i>Adjoint au responsable de service, chargé de mission, expertise...</i>	20400 €

### Catégorie B

#### - cadre d'emploi : Techniciens

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers,...</i>	11880 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	11090 €
<b>Groupe 3</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	10300 €

#### - cadre d'emploi : Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des REDACTEURS</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service,...</i>	17480 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions administratives complexes...</i>	16015 €
<b>Groupe 3</b>	<i>Assistant de direction, encadrant de proximité</i>	14650 €

### Catégorie C

#### - cadre d'emploi : Agents de maîtrise

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale transposable aux adjoints techniques territoriaux.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds</b>

		<b>IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, horaires atypiques</i>	11340 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10800 €

- **cadre d'emploi : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**  
 Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...</i>	11340 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10800 €

- **cadre d'emploi : Adjoints administratifs**  
 Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Gestionnaire comptable, gestionnaire RH, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, horaires atypiques</i>	11340 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10800 €

- **cadre d'emploi : Adjoints d'animation**  
 Arrêtés du 20 mai et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, horaires atypiques</i>	11340 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10800 €

- **cadre d'emploi : Adjoints techniques**  
 Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale transposable aux adjoints techniques territoriaux.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, horaires atypiques</i>	11340 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10800 €

- cadre d'emploi : Adjoins du patrimoine  
 Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, horaires atypiques</i>	11340 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	10800 €

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- 1- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - la responsabilité d'encadrement,
  - le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
  - la responsabilité de coordination,
  - la responsabilité de projet ou d'opération,
  - la responsabilité de formation d'autrui,
  - l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - l'influence du poste sur les résultats (objectifs fixés par l'autorité territoriale)
  
- 2- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - la complexité
  - le niveau de qualification requis
  - le temps d'adaptation
  - la difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - l'autonomie
  - l'initiative
  - Suggestions
  - la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
  - la maîtrise d'un logiciel (référent)
  - les habilitations réglementaires
  
- 3- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - la vigilance
  - la valeur du matériel utilisé
  - la responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - la valeur des dommages
  - la responsabilité financière

- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

#### **Article 4 :**

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et notamment :

- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles et savoir-être,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise,
- La capacité à exercer des niveaux de fonction d'un niveau supérieur,
- Les résultats professionnels et réalisation des objectifs,
- L'absentéisme.

Le versement du CI est mensuel et proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

#### **Catégorie A**

- **cadre d'emploi : Attachés**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ATTACHES</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CI</b>
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une collectivité...	6390 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint à la direction d'une collectivité, Direction d'un groupe de services,...	5670 €
<b>Groupe 3</b>	Chargé d'études, responsable de service...	4500 €
<b>Groupe 4</b>	Adjoint au responsable de service, chargé de mission, expertise...	3600 €

#### **Catégorie B :**

- **cadre d'emploi : Techniciens**

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CI</b>
<b>Groupe 1</b>	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers,...	1620 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure,	

	<i>expertise</i>	1510 €
<b>Groupe 3</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	1400 €

- **cadre d'emploi : Rédacteurs**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des REDACTEURS</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CI</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service,...</i>	2380 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions administratives complexes...</i>	2185 €
<b>Groupe 3</b>	<i>Assistant de direction, encadrant de proximité</i>	1995 €

**Catégorie C :**

- **cadre d'emploi : Agents de maîtrise**

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale transposable aux adjoints techniques territoriaux.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CI</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, horaires atypiques</i>	1260 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	1200 €

- **cadre d'emploi : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CI</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...</i>	1260 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	1200 €

- **cadre d'emploi : Adjoints administratifs**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>		
--	--	--

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CI</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Gestionnaire comptable, gestionnaire RH, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, horaires atypiques, ...</i>	1260 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	1200 €

- **cadre d'emploi : Adjoints d'animation**

Arrêtés du 20 mai et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CI</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, horaires atypiques</i>	1260 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	1200 €

- **cadre d'emploi : Adjoints techniques**

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret N° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale transposable aux adjoints techniques territoriaux.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CI</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, horaires atypiques</i>	1260 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	1200 €

- **cadre d'emploi : Adjoints du patrimoine**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CI</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, horaires atypiques</i>	1260 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution</i>	1200 €

**Article 5 :**

L'attribution de l'IFSE et du CI feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels dans la limite de ces plafonds. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée

*d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.*

*Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :*

- 1. En cas de changement de fonctions, de grade ou à la suite d'une promotion,*
- 2. Chaque année, en l'absence de changement de fonctions, à la suite de l'entretien professionnel, au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...), de sa réelle implication pour atteindre ses objectifs personnels ou pour atteindre les objectifs fixés par l'autorité territoriale à son pôle d'affectation.*

#### **Article 6 :**

*L'IFSE et le CI sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption).*

*En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE et le CI suivront le sort du traitement.*

*En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CI est suspendu.*

#### **Article 7 :**

*Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.*

#### **Article 8 :**

*Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :*

- La prime de fonction et de résultats (PFR),*
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),*
- Les indemnités de travail de nuit, de dimanche et de jours fériés,*
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),*
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),*
- La prime de service et de rendement (PSR),*
- L'indemnité spécifique de service (ISS),*
- La prime de fonction informatique.*

*Mais est en revanche cumulable avec :*

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,*
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),*
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.*

#### **Article 9 :**

*La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel. Il est à noter que toutes les filières et cadres d'emplois ne sont pas impactés à ce jour et sont en attente de décrets.*

#### **Article 10 :**

*Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer le RIFSEEP entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.*

#### **Article 11 :**

*Les dépenses correspondantes seront imputées, chaque année, au chapitre 012 du budget de Rives-en-Seine.*

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions.

<b>DL2017-097</b>	<b>Aménagement et réduction du temps de travail (A.R.T.T.) à la commune de Rives-en-Seine</b>
-------------------	---

Monsieur le Maire indique que suite à la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de Rives-en-Seine, issue de la fusion des communes historiques de Caudebec-en-Caux, Saint Wandrille Rançon et Villequier, il y a lieu d'harmoniser le temps de travail du personnel communal.

Pour ce faire, une consultation du personnel stagiaire et titulaire a été menée dès juillet dernier, sous forme de vote et dont le dépouillement a été effectué le 13 septembre 2017. A la majorité, les agents se sont prononcés pour effectuer 37 heures de travail hebdomadaire.

Aussi, après consultation des agents de la commune de Rives en Seine, des élus et de l'avis du comité technique, consulté le 12 octobre 2017,

Vu le décret 2000-815 du 25 Août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'accord sur le temps de travail présenté ci-après, qui prend en compte, tant les attentes des élus que celles des agents, poursuit plusieurs objectifs :

- Amélioration du service rendu au public, en particulier, l'amplitude d'ouverture des services municipaux et l'aménagement de l'organisation du travail,
- Amélioration de la qualité de vie des salariés de la collectivité, permettant de concilier vie professionnelle et vie personnelle,

Monsieur le Maire propose d'adopter ce qui suit :

▪ **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord de réduction du temps de travail concerne les personnels suivants, de la commune de Rives-en-Seine :

- Les agents titulaires à temps complet,
- Les agents stagiaires à temps complet,
- Les contractuels de droit public à temps complet,
- Les emplois aidés,
- Les agents à temps non complet

▪ **ARTICLE 2 - LE DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL**

**1- Définition**

*La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.*

*Ainsi, le temps de déplacement entre deux lieux de travail constitue du travail effectif, dès lors qu'il est intégralement consacré au trajet.*

**2- Le décompte annuel**

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Calcul des 1607 heures :

- 365 jours dans l'année
- 104 samedi et dimanche
- 25 jours de congés
- 8 jours fériés en moyenne
- = 228 jours travaillés en moyenne

1600/228 = 7,01 arrondi à 7 heures par jour

7x 228 = 1596 arrondi à 1600 heures auxquelles il convient de rajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit 1607 heures au total.

### **3- Durée quotidienne**

*Les principes sont énoncés dans l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25/08/2000*

- *La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures*
- *Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures*
- *L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures*
- *Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes*
- *Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures*

Dérogation :

- *Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence (ex : personnel du cinéma).*
- *Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du responsable de pôle qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique*

### **4 - durée hebdomadaire**

*Principe : la durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine.*

*Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.*

*L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales définies ci-après :*

*La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures, sauf dérogations citées ci-dessus.*

### **5 - Différence entre les heures travaillées et les heures rémunérées**

Un agent à temps complet effectue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, 1607 heures (travail effectif). Il est rémunéré sur la base de 1820 heures (soit 52 semaines x 35 heures).

## **ARTICLE 3 - LES JOURS D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)**

### **1) Définition**

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- En instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables,
- En fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Cette dernière organisation peut donc conduire à l'attribution de jours ARTT en compensation, telle qu'elle a été négociée avec les agents stagiaires et titulaires et le Comité Technique :

Durée hebdomadaire	Jours ARTT par an
<b>37 h</b>	<b>12</b>

A noter que deux jours d'ARTT sur les 12 jours attribués pourront être posés en heures.

## **2) Réduction du nombre de jours ARTT**

*Les congés pour raison de santé réduisent la proportion du nombre de jours ARTT acquis annuellement par les agents qui se sont absents. Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.*

## **ARTICLE 4 - JOURNEE DE SOLIDARITE**

La journée de solidarité, le lundi de Pentecôte, est due pour tous les agents en poste à cette date et sera :

- déduite d'un jour de RTT pour les agents à temps complet,
- ou devra être effectuée tout au long de l'année pour les agents à temps non complet (au prorata de la durée hebdomadaire de service).

## **ARTICLE 5 - L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **1) Agent à temps complet**

*Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures. La référence à une durée hebdomadaire (35 heures) permet de rémunérer l'agent de manière constante sur l'année civile.*

*L'annualisation permet d'organiser des cycles de travail de durées diversifiées.*

### **2) Agent à temps non complet**

Certaines catégories d'agents ont des cycles de travail irréguliers ; ce sont généralement les agents effectuant leur mission dans les écoles. Afin de leur attribuer une rémunération constante, leur durée hebdomadaire est annualisée.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

Compte tenu des contraintes horaires spécifiques du personnel encadrant, il lui appartient, en liaison avec la Directrice Générale des Services, d'organiser son emploi du temps, tout en tenant compte des impératifs de travail, comme par exemple, la participation aux réunions fixées en dehors des horaires habituels. Les heures effectuées en dehors du temps de travail habituel sont gérées de la même manière que les agents (voir article 7).

## **ARTICLE 7 - HEURES EFFECTUEES AU-DELA DU CYCLE DE TRAVAIL**

Les heures effectuées dans la continuité du temps de travail sont récupérées et non majorées.

Les heures effectuées de nuit sont, soit payées ou récupérées majorées : 1 heure de travail = 2 heures à récupérer.

Les heures effectuées le samedi ou un autre jour de la semaine qui est habituellement non travaillé sont soit payées ou récupérées majorées : 1 heure travail = 1 heure 30 minutes à récupérer.

Les heures effectuées le dimanche ou un jour férié sont payées ou récupérées majorées : 1 heure de travail = 1 heure et 45 minutes à récupérer.

Le mode de compensation sera déterminé avec le responsable de pôle en fonction des nécessités de service.

Au vu de cette présentation et des concertations avec le personnel et ses instances, Monsieur le Maire propose d'adopter la délibération concernant la réduction du temps de travail, qui fixe la durée de travail hebdomadaire à 37 heures et qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qui annule toutes dispositions prises antérieurement.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions.

<b>DL2017-098</b>	<b>Décision modificative N°1 Budget VILLE</b>
-------------------	---

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'approuver la décision modificative n°1 qui s'équilibre comme suit :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Dépenses</b>		
	10226 – Taxe d'aménagement	11 000 €
	165 – Dépôts et cautionnements	700 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>11 700 €</b>
<b>Recettes</b>		
	10226 – Taxe d'aménagement	11 700 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>11 700 €</b>

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 relative au budget Ville.

<b>DL2017-099</b>	<b>Décision modificative N°1 Budget FRICHES</b>
-------------------	---

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'approuver la décision modificative n°1 qui s'équilibre comme suit (en H.T.) :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Dépenses</b>		
	2315 – Instal.mat.et outil.technique	60 000 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>60 000 €</b>
	2041582 – Subv.d'équipement Bât.et installations	-60 000 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>-60 000 €</b>

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 relative au budget Friches.

<b>DL2017-100</b>	<b>Concours du Comptable Public Attribution d'indemnité</b>
-------------------	---

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,  
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, et sera accordée à Monsieur Hervé JACQUET, Comptable Public pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2017.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions, les crédits étant inscrits au budget primitif 2017.

<b>DL2017-101</b>	<b>Concours du Comptable Public Attribution d'indemnité</b>
-------------------	---

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,  
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de demander le concours du Comptable Public pour assurer des prestations de conseil ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, et sera accordée à Madame Nicole COUTURIER, Comptable Public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions, les crédits étant inscrits au budget primitif 2017.

<b>DL2017-102</b>	<b>Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable</b>
-------------------	--

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre ou non en non-valeur la créance irrécouvrable ci-dessous :

NOM	Objet de la créance	Montant	Décision du Conseil Municipal
	Repas de cantine de 2014 à avril 2017	2 010.62 €	Admission en non-valeur

Les crédits nécessaires figurant au budget primitif 2017, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions.

<b>DL2017-103</b>	<b>Aides scolaires Année Scolaire 2017/2018</b>
-------------------	---

L'attribution des aides pour les « classes de découverte » et « aides coopératives » relevant des compétences de la commune, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

**Classes de neige :**

- D'inscrire au Budget Primitif de 2018 le montant de la classe de neige de 2017/2018.

Il est précisé que la commission scolaire a émis le 18 octobre 2017 un avis défavorable à l'organisation d'une classe de mer du 9 au 13 avril 2018 à Gouville sur Mer pour les élèves de l'école de la Caillouville ; les élus indiquent que cette sortie peut être organisée par l'école mais qu'il ne peut

y avoir de participation financière de la Commune, ces crédits étant utilisés pour l'organisation de la classe de neige.

**Aides coopératives :**

- D'arrêter l'effectif de chaque école, au 1er octobre 2017
- De fixer le montant de la dotation, par élève, comme suit :
  - Dotation par élève de maternelle : 41 €
  - Dotation par élève d'élémentaire : 32 €

	ECOLE MATERNELLE		ECOLE ELEMENTAIRE		TOTAL
	Nombre élèves	Montant	Nombre élèves	Montant	
ECOLE LA CAILLOUVILLE	39	1 599.00 €	72	2 304.00	3 903.00 €
ECOLE LES TOURTERELLES & PREVERT	68	2 788.00 €	140	4 480.00	7 268.00 €
<b>TOTAL :</b>					<b>11 171.00 €</b>

- de l'autoriser à inscrire ces montants au budget primitif 2018 au compte 6574.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions.

Suite à une question de Monsieur André RIC, Monsieur le Maire répond que la classe de mer peut être organisée, mais que la Commune ne pourra pas la financer.

Mesdames DUBOURG et SOUDAIS-MESSAGER indiquent qu'un départ en classe de neige des deux écoles est envisagé pour l'année scolaire 2018/2019.

Les dotations pour l'école Privée Saint Joseph seront évoquées lors d'un prochain Conseil Municipal.

<b>DL2017-104</b>	<b>GROUPE PREVERT</b> <b>Classe de neige année scolaire 2017/2018</b>
-------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal que les enseignants du groupe scolaire Prévert organisent un séjour en classe de neige pour 30 élèves de la classe de CM2 du lundi 8 Janvier au mercredi 17 Janvier 2018 à Valloire.

Le coût total du séjour (y compris le transport) s'élève à 27 366 € TTC.

La participation des parents est fixée à 170 €. Monsieur le Maire ajoute que la participation demandée aux parents n'a pas augmenté depuis 7 ans. Les familles peuvent contacter Madame COUTURIER, comptable publique, afin de solliciter un échelonnement des paiements en fonction de leur situation financière.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- à signer la commande relative à ce séjour avec Les PEP 76 pour un montant de 22 035.00 €,
- à signer la commande avec les Cars de la FRENAYE, pour le transport, pour un montant de 5 331.00 €
- de l'autoriser à réclamer à la famille, dont l'enfant n'intégrerait pas le groupe au moment du départ, une participation représentant la moitié de la somme due pour ce séjour,
- à demander une subvention au Conseil Départemental ;
- à demander les participations correspondantes.

Monsieur le Maire précise que deux accompagnateurs se joindront à Mme EVRARD, Directrice de l'école Jacques PREVERT. Il s'agit de Monsieur Christian CAPRON et Monsieur Luc HITTLER.

Les frais engagés concernant leur hébergement et leur restauration leur seront remboursés sur présentation de justificatifs.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions.

<b>DL2017-105</b>	<b>Restauration scolaire Règlement intérieur</b>
-------------------	--

Madame Patricia SOUDAIS-MESSAGER propose au Conseil Municipal de modifier les articles suivants du règlement intérieur de la restauration scolaire :

#### **ARTICLE 6 : ASPECT MEDICAL**

Les agents chargés de la restauration scolaire ne sont nullement habilités ni autorisés à donner un ou des médicaments aux élèves, encore moins à pratiquer un acte médical sur les enfants, excepté pour les élèves pour lesquels un PAI (plan d'accueil individualisé) a été signé (exemple : piqûre d'insuline).

Le reste de l'article reste inchangé.

#### **ARTICLE 8 : DISCIPLINE**

Les enfants fréquentant le service de restauration scolaire doivent :

- Se plier aux exigences des horaires imposés
- Respecter le matériel
- Respecter la propreté des lieux
- Se comporter avec le personnel de service ou avec les autres élèves sans insolence ni impolitesse.

En cas de non-respect de ces règles, le personnel de service pourra leur attribuer une croix sur le cahier prévu à cet effet :

- 3 croix : 2 jours d'exclusion temporaire
- 6 croix : 1 semaine d'exclusion temporaire
- 9 croix : exclusion définitive

Les enfants ne sont pas autorisés à ramener des objets de quelque nature que ce soit (exemple : ballons, jeux de plein air...) à l'intérieur des locaux.

Une harmonisation des règlements intérieurs pour les deux sites de restauration sera proposée pour la rentrée 2018/2019.

Le Conseil Municipal valide ces propositions à l'unanimité.

Ce règlement intérieur sera distribué aux familles au retour des vacances de la Toussaint.

<b>DL2017-106</b>	<b>Règlement Intérieur Multi accueil - Modification</b>
-------------------	---

En lien avec le Docteur VILLAMAUX, médecin référent de la structure, Monsieur le Maire propose de modifier l'article 5 rubrique « Maladie/accident » du règlement intérieur du Multi accueil proposé comme suit :

#### **Maladie/accident**

> *Pendant la journée au Multi accueil :*

La directrice du Multi accueil signale à la famille tout signe pathologique (comme une fièvre supérieure à 38°5 par exemple) présenté par l'enfant et celui-ci peut être rendu à la famille au cours de la journée.

En cas d'accident survenu au Multi accueil, les parents sont immédiatement prévenus.

**En cas d'urgence**, le personnel est autorisé à prendre les mesures nécessaires en contactant le médecin référent ou le médecin traitant, et s'il y a lieu le SAMU.

> *Maladie constatée avant de déposer l'enfant au Multi accueil :*

Les parents s'engagent à informer la directrice sur les éventuels incidents au sujet de la santé, du comportement et sur les événements survenus avant l'accueil de l'enfant (chute, fièvre, diarrhée..) afin de permettre au personnel, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires.

Un **certificat de non contagiosité de l'enfant sera exigé** au retour de celui-ci dans le cas des maladies suivantes: gastro entérite bactérienne, teigne, tuberculose.

D'autres maladies justifient une **éviction de plusieurs jours** compte tenu de leur grande contagiosité (liste non exhaustive, établie par le médecin référent selon les « recommandations communes du ministère de la santé et de la CPAM 2009 »)

Coqueluche > 5 jours après le début de l'antibiotique

Gale > 3 jours après le traitement

Gastro entérite virale > jusqu'à disparition de la diarrhée

Impétigo > 3 jours après le début de l'antibiotique

Angine à streptocoque et scarlatine > 2 jours après le début de l'antibiotique

Grippe ou bronchiolite > habituellement 5 jours (jusqu'à guérison clinique)

Varicelle > si mal tolérée par l'enfant (fièvre et/ou éruption importante)

Poux et lentes > jusqu'à guérison clinique

Le **médecin référent de la structure** peut à tout moment être contacté par l'équipe du multi accueil et prononcer l'éviction de l'enfant en cas d'autre maladie jugée contagieuse.

En cas de **prescription médicale**, les médicaments ne seront administrés qu'en présence de l'ordonnance (mentionnant le poids de l'enfant, le mode d'administration et la durée du traitement), sous la responsabilité de la directrice du Multi accueil.

> *Maladie chronique/handicap :*

Pour les enfants soumis à une diététique particulière (pour raison médicale avérée), porteurs d'une pathologie chronique ou en situation de handicap, un **projet d'accueil individualisé** sera établi par le médecin référent, cosigné par les parents, la directrice et le cas échéant le médecin traitant et/ou le médecin spécialiste.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions.

<b>DL2017-107</b>	<b>Multi accueil</b> <b>Convention avec le médecin référent</b>
-------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis 2011, le Docteur Villamaux, médecin de structure, intervient régulièrement au multi accueil dans un but de conseils et de prévention.

Il propose au Conseil Municipal adopter une nouvelle convention comme suit :

### **CONVENTION**

#### **Entre**

**Le médecin référent, le Dr Valérie VILLAMAUX, inscrit au Conseil départemental de la Seine-Maritime de l'Ordre des Médecins sous le n°11013.**  
d'une part,

**Et**

**La Commune de Rives-en-Seine** représentée par son Maire, Bastien CORITON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2017

Ci-après désigné(e) par les termes « La Commune »  
d'autre part.

### **PREAMBULE**

Le multi accueil est un service pluri-communal.

Il propose aux familles et aux assistantes maternelles un accueil collectif, non permanent, occasionnel ou régulier, ou d'urgence pour les enfants de 10 semaines à 3 ans révolus.

Conformément au Code de la santé publique, il convient pour le fonctionnement de ce service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'établir une convention pour s'assurer le concours d'un médecin.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités relatives au concours d'un médecin pour le fonctionnement du multi accueil.

Un contrat de prévention sera par ailleurs établi avec le médecin référent qui exercera les fonctions dans le cadre de l'application de cette convention.

#### **Article 2 : Missions**

Le médecin référent s'engage à assurer son concours régulier au multi accueil.

Conformément à l'art R.2324-39 du Code de la Santé Publique, il s'engage à :

-veiller à l'application des mesures de prévention relatives à l'hygiène générale et aux mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,

-définir les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le ou la responsable de la garderie,

-organiser les conditions de recours au service d'aide médicale d'urgence,

-assurer les conditions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel

-s'assurer, en liaison avec les familles, le médecin de l'enfant et l'équipe, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants au sein du multi accueil.

-veiller à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, à mettre en place un projet d'accueil individualisé ou à y participer

-assurer la visite d'admission et à donner son avis sur l'admission des enfants de moins de 4 mois et des enfants mentionnés ci-dessus

-examiner, avec l'accord des parents, les enfants fréquentant la structure, s'il l'estime nécessaire

#### **Article 3 : Lieu d'exercice et périodicité des interventions**

Pour l'exercice de ses missions, le médecin référent se déplacera sur le site d'accueil situé à Caudebec-en-Caux, 7 rue de la Sainte Gertrude.

Le médecin référent s'engage à se rendre sur site pour rencontrer et travailler avec l'équipe, dans le cadre des missions définies à l'article 1.

Aucune intervention du médecin référent ne sera nécessaire durant les périodes de fermeture de la structure.

#### **Article 4 : Secret professionnel et relation avec le médecin de famille**

Le personnel du multi accueil s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret médical soit respecté en ce qui concerne le courrier, les correspondances téléphoniques qu'elle met à disposition du médecin, notamment pour ce qui est des modalités de conservation des dossiers médicaux. Les lettres adressées au médecin référent ne pourront être décachetées que par lui ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet.

Le médecin référent s'engage à informer le médecin traitant de la famille, s'il constate après examen un quelconque problème de santé chez un enfant accueilli au multi accueil.

Il s'engage à contribuer avec le médecin de famille à l'établissement d'un projet d'accueil individualisé pour tout enfant porteur d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

**Article 5 : Assurance**

Le médecin référent s'engage à souscrire une assurance professionnelle. Il devra également justifier du règlement des primes échues.

**Article 6 : Rémunération**

Le médecin référent percevra une rémunération par heure de consultation selon les modalités de calcul préconisées par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Maritime ; à savoir :

- 3 X tarif d'une consultation majorée pour enfant de moins de 6 ans.

- par mois, comprenant les frais d'indemnisation kilométrique.

Cette rémunération lui sera versée annuellement.

**Article 7 : Durée**

La présente convention, effective à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, sera revue tous les 3 ans.

**Article 8 : Modification et résiliation**

La présente convention peut faire l'objet de modification par avenant à la demande de l'une ou l'autre partie.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, la dénonciation devant être notifiée au moins un mois à l'avance.

**Article 9 : Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Rives-en-Seine, le .....

Le Médecin Référent,  
Valérie VILLAMAUX

Le Maire,  
Bastien CORITON

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions.

<b>DL2017-108</b>	<b>Subvention aux victimes d'IRMA</b>
-------------------	---------------------------------------

Monsieur le Maire suggère au Conseil Municipal de venir en aide aux territoires sinistrés par l'ouragan Irma, en faisant un don financier à La Fondation de France ;

Il propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement d'une aide financière exceptionnelle aux communes sinistrées par l'ouragan Irma ;
- de verser la somme de 2 000 euros (compte 6574) à la fondation de France.

Monsieur le Maire précise que les dons sont destinés : aux équipes de sapeurs-pompiers, à l'accueil psychologique des sinistrés, aux conseils en architecture pour la reconstruction, aux petits entrepreneurs pour la reprise de leurs activités, aux collectivités.

La Commune de Vatteville la Rue et la Communauté d'Agglomération Caux vallée de Seine se sont également joint à l'élan de solidarité. Un bilan sera demandé à la Fondation de France.

A la majorité, le Conseil Municipal accepte cette proposition ; Monsieur Yves LEROY vote contre regrettant que ce territoire, très critique de l'Etat, ne peut pas s'exonérer de toutes les règles de la République, en en gardant les avantages.

<b>DL2017-109</b>	<b>Subvention complémentaire Comité des fêtes de Saint Wandrille Rançon</b>
-------------------	---

Madame Annic DESSAUX, Maire délégué de Saint Wandrille-Rançon rappelle au Conseil Municipal que la fête de la Caillouville a eu lieu en mai 2017.

Suite à la subvention de 1 000 € versée par le Département à la commune de Rives-En-Seine pour cette Fête, elle propose au Conseil Municipal de verser une subvention complémentaire de 689 € au Comité des Fêtes (déduction faite des 311 € de location du terrain, payé par Rives-en-Seine).

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ces propositions. Monsieur François GRANGIER et Monsieur Jonathan LINDER ne prennent pas part au vote.

#### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

##### **Gymnase de Rives-en-Seine**

Par délégation du Conseil Municipal, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a signé la totalité des marchés de travaux et de prestation.

Le terrain est prêt et les arbres ont été coupés. Les travaux vont commencer prochainement.

##### **Eglise de Villequier**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que tous les lots ont été pourvus pour les travaux de l'Eglise de Villequier.

##### **Eglise de Rançon**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la signature pour la vente du terrain PIGNE à la Commune a été effectuée. Monsieur Jacques TERRIAL précise que CAUE a été mandaté pour mener une réflexion sur l'église de rançon et de ses abords.

##### **Subventions**

Monsieur le Maire cite les subventions octroyées récemment à la Ville :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux :
  - o Pour les travaux d'isolation du Club House Tennis : 5 492,35 €
  - o Pour les travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux (école Tourterelles, accès Eglise) : 4 710,30 €
  - o Pour la rénovation du réseau de chauffage de l'élémentaire de Caudebec-en-Caux : 1 924,50 €
  - o Pour la réfection de la façade du presbytère de Saint Wandrille-Rançon : 5 502 €
  - o Pour la mise aux normes de l'aire de jeux de Villequier : 26 655,83 €
  - o Pour la restauration de la Chapelle de Barre Y Va (partie non classée) : 4 600 €
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer :
  - o Pour financer le diagnostic de la falaise sur le secteur de Villequier : 2 675 €
  - o Pour financer le relogement des familles évacuées suite à l'éboulement de falaise, survenu en janvier 2017 sur le secteur de Villequier : 10 663,20 €
- Réserve Parlementaire :
  - o Pour les travaux de restauration de la Chapelle de Barre Y Va : 10 000 €

##### **Fête de la science**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la fête de la science, les élèves de 3<sup>ème</sup> du Collège Victor Hugo ont modélisé le système solaire sur des panneaux. Ceux-ci seront installés sur la piste cyclable qui va du collège vers Villequier.

### **Compte rendu d'activité de concession d'Enedis**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il met à disposition des élus le compte rendu annuel d'activité de concession d'Enedis pour l'année 2016.

### **Commune nouvelle**

Suite à la requête déposée en 2016 par l'association des « Voix des Riverains de la Seine », Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une audience a eu lieu le 26 septembre 2017 au Tribunal Administratif de Rouen. La requête de l'association a été rejetée et le tribunal confirme la validité de la Commune nouvelle.

Monsieur le Maire souhaite désormais que chacun mette toute son énergie dans les projets émanant de la Commune nouvelle, afin de développer les services et travailler sereinement dans l'intérêt exclusif de la population.

### **Remerciements**

Monsieur le Maire remercie Madame Maryline MIRANDA-TEODORO et Madame Carole SOUDAIS pour leur travail dans la préparation de cette réunion.

La séance est levée à 22 heures 50.

M. Bastien CORITON

Mme Annic DESSAUX

Mme Stéphanie HAQUET

Mme Corinne BARROIS-  
VANNONI

Mme Mireille BAUDRY

M. Mustapha BEHOU

M. Christian CAPRON

Mme Véronique CAREL

Mme Céline CIVES

M. Henri DELAMARE

Mme Valérie DIJON

Mme Angélique DUBOURG

M. Lionel DURAME

Mme Chantal DUTOT

Mme Emilie DUTOT

M. Dominique GALLIER

M. William GILBERT

M. Paul GONCALVES

M. François GRANGIER

M. Sylvain HEMARD

Mme Noémie JACQUELINE

M. Louis-Marie LE GAFFRIC

Mme Dominique LEPEME

M. Yves LEROY

Mme Michèle LHEUREUX-  
FEREOL

M. Jonathan LINDER

M. René LOISEAU

Mme Delphine LOZAY

Mme Brigitte MALOT

M. Arnaud MASSON

M. Laurent PESLHERBE

M. André RIC

Mme Isabelle RICHARD

Mme Patricia SOUDAIS-  
MESSAGER

M. Jacques TERRIAL